

### III. Pressfreiheit. — Liberté de la presse.

#### 77. Arrêt du 27 Octobre 1888 dans la cause Fragnière.

Le rédacteur du journal *le Bien public* à Fribourg, a reçu, en Juillet 1887, d'un nommé Arnold Rauss, employé au chemin de fer, une lettre racontant d'une manière détaillée dans quelles circonstances lui et ses parents avaient été victimes d'une méprise et de brutalité de la part de gendarmes.

La rédaction du journal fit suivre cette lettre des observations ci-après :

« Les renseignements que nous avons pu recueillir confirment le récit qu'on vient de lire. Nous ne sommes au reste pas surpris de voir la gendarmerie violer les lois et porter atteinte à la liberté individuelle, car nombre de faits de ce genre nous sont déjà connus. Lorsque M. Eugène Buman était commandant de la gendarmerie, les choses ne se passaient pas ainsi. Il faut que l'instruction donnée aux gendarmes soit singulièrement défectueuse pour que ces agents de la force publique se croient autorisés et peut-être obligés d'agir comme ils l'ont fait à l'égard de la famille Rauss.

» Arnold Rauss est un jeune homme de vingt-cinq ans, intelligent, rangé, travailleur. Les coups d'assommoir qu'il a reçus l'ont défiguré et rendu incapable de travail pour quelque temps. Faisant preuve d'une modération remarquable, il n'a point frappé les gendarmes qui arrêtaient illégalement son père et le brutalisaient ; il s'est contenté de leur arracher leur victime. On sait le traitement que lui a valu une réserve si méritoire chez un homme plein de jeunesse et de force.

» Si la police se met à attaquer les honnêtes gens qu'elle est chargée de protéger, il faudra que les honnêtes gens cherchent dans une organisation indépendante des auto-

» rités la sécurité que le régime tépelet ne peut ou ne veut leur garantir. »

Par écriture du 27 Octobre 1887, M. Meyer, commandant du corps de la gendarmerie, porta plainte contre L. Fragnière, rédacteur du *Bien public* pour outrages au corps de la gendarmerie, et requit l'application, au dit rédacteur, de l'art. 324 du code pénal.

Par lettre adressée le 6 Février 1888 au président de Tribunal correctionnel de la Sarine, L. Fragnière, tout en assumant la responsabilité de l'article incriminé, fait observer qu'il n'a point mis directement en cause le plaignant, mais qu'il s'est borné à formuler de légitimes critiques portant entre autres sur l'insuffisance de l'instruction donnée aux gendarmes.

A l'audience du Tribunal correctionnel de la Sarine du 6 Avril 1888, l'avocat Heimo, au nom du plaignant et des deux gendarmes Aebischer et Folly, non-plaignants, a déclaré se porter partie civile et conclure à ce que le journal *le Bien public* soit son rédacteur, soit condamné à leur acquitter, à titre de dommages-intérêts et sous réserve de la modération du juge le montant de 300 fr. reversible à la caisse de retraite des gendarmes. Peu après, le sieur Aebischer est sorti du corps de la gendarmerie et a déclaré ne pas persister dans sa demande d'intervention civile.

A l'audience du même Tribunal du 20 Avril, L. Fragnière fut condamné correctionnellement à une amende de 50 fr. et aux frais, ainsi qu'à payer une indemnité de 1 fr. au plaignant Meyer, à titre de dommages-intérêts. Le tribunal a écarté la demande d'indemnité formulée par le gendarme Folly, par le motif qu'il n'a pas été visé dans l'article incriminé, et que d'ailleurs il n'a pas personnellement porté plainte.

Sous date du 19 Juin 1888, Fragnière a recouru au Tribunal fédéral contre ce jugement, qu'il estimait porter atteinte aux art. 7 de la constitution fribourgeoise et 35 de la constitution fédérale : le recourant ajoutait qu'ayant déjà demandé au Tribunal cantonal la cassation du même jugement, le re-

cours au Tribunal de céans n'était qu'éventuel, et devait être suspendu jusqu'à droit connu sur la demande de cassation.

Par arrêt du 16 Juillet 1888, la Cour de Cassation pénale du Canton de Fribourg a rejeté le recours de L. Fragnière, sur quoi celui-ci, par une nouvelle écriture datée du 21 dit, déclara recourir également contre le dit arrêt, pour violation des articles constitutionnels précités, et de l'art. 4 de la constitution fédérale, garantissant l'égalité des citoyens devant la loi.

Dans ses réponses des 5 Juillet et 6 Août 1888, le sieur Meyer conclut au rejet du recours.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° En ce qui a trait d'abord au grief tiré de la violation, par les jugements dont est recours, de l'art. 55 de la constitution fédérale, garantissant la liberté de la presse, il y a lieu de constater d'abord que la plainte portée par le commandant de gendarmerie Meyer signale, comme délictueux, les passages suivants de l'article incriminé :

« Nous ne sommes pas surpris de voir la gendarmerie » violer les lois et porter atteinte à la liberté individuelle. Si » la police se met à attaquer les honnêtes gens qu'elle est » chargée de protéger, il faudra que les honnêtes gens cher- » chent dans une organisation indépendante des autorités la » sécurité que le régime tépelet ne peut ou ne veut leur » garantir. »

Dans plusieurs arrêts (v. entre autres Gebrüder Triner, Recueil VIII, p. 411 cons. 3, J. L. Bucher, du 29 Septembre 1888), le Tribunal fédéral a reconnu que la liberté de la presse, laquelle n'est qu'un des modes de la libre manifestation de la pensée, ne consiste pas uniquement dans l'abolition de mesures préventives vexatoires, mais qu'une violation de cette liberté, et de la garantie constitutionnelle qui la consacre, doit être admise toutes les fois qu'une appréciation légitime et ne portant atteinte à aucun droit se trouve poursuivie comme illicite et délictueuse.

Cette garantie est d'autant plus importante, lorsqu'il s'agit

de la critique d'abus administratifs, ou d'actes arbitraires de la part d'agents du gouvernement. En signalant ces abus ou ces actes dans les limites sus-rappelées, la presse n'exerce pas seulement un droit incontestable, mais elle remplit le rôle d'une gardienne des intérêts publics. C'est surtout cette liberté, particulièrement précieuse dans un Etat républicain, que l'art. 55 de la constitution fédérale veut protéger et toute poursuite exercée, ou condamnation prononcée à l'encontre de cette garantie, apparaît comme une atteinte portée à l'un des droits constitutionnels dont la sauvegarde appartient au Tribunal fédéral.

Le Tribunal de céans a donc le droit et le devoir d'examiner dans chaque cas particulier, si le principe de la liberté de la presse a été violé par une fausse application du droit cantonal, envisagé d'une manière générale. Cette compétence ne va pas, sans doute, jusqu'à lui permettre de contrôler si les tribunaux cantonaux ont bien ou mal appliqué ou interprété des dispositions cantonales en matière d'injures, pour le cas où ce délit devrait être considéré comme existant, — mais le Tribunal fédéral doit rechercher, comme Cour de droit public et dans chaque cas particulier, si le principe même de la libre manifestation de la pensée a été violé en ce sens qu'une appréciation, licite en soi, a été frappée d'une répression pénale.

2° Or en faisant application des principes ci-dessus à l'espèce actuelle, il faut reconnaître que le dernier des passages visés par le plaignant, et ci-haut reproduit, ne contenait qu'une simple critique des faits signalés au *Bien public* dans la lettre publiée par lui le 12 Juillet, sans que le défendeur Fragnière ait fait siennes les accusations portées contre les deux gendarmes dont il s'agit. La publication de cette lettre n'a d'ailleurs pas fait l'objet d'une plainte en injures contre le prédit rédacteur.

Dans ces circonstances, et comme la critique en question ne revêt point, dans sa forme, un caractère injurieux, il ne peut être admis que le dit passage outre passe les bornes d'une appréciation permise.

Il en est de même du premier des passages incriminés. Après avoir déclaré n'être point surpris de voir la gendarmerie violer les lois et porter atteinte à la liberté individuelle, l'auteur de l'article ajoute que « nombre de faits de ce genre lui sont déjà connus. »

Si cette allégation est exacte, si plusieurs cas analogues se sont déjà produits, dans lesquels des gendarmes fribourgeois ont porté atteinte à la liberté individuelle des citoyens, la phrase précédente perd sa gravité. Or la plainte du commandant Meyer ne porte pas sur la circonstance que l'allégation de l'existence de plusieurs cas d'abus analogues impliquerait une calomnie ou une injure.

Comme le dit passage n'a point fait l'objet d'une poursuite pénale, il est permis d'admettre que des plaintes avaient déjà été formulées dans le public, relevant des actes de brutalité à la charge de certains gendarmes.

Dans cette situation, le passage incriminé n'apparaît plus que comme une simple critique permise des agissements de la police.

Les sentences dont est recours ont donc porté atteinte à l'art. 53 invoqué, et elles ne sauraient subsister.

3° Le recours devant être admis de ce chef, il est superflu d'examiner la question de son bien-fondé au regard des art. 7 de la constitution fribourgeoise et 4 de la constitution fédérale.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est admis, et les jugements rendus par le Tribunal correctionnel de l'Arrondissement de la Sarine le 20 Avril 1888, et par la Cour de Cassation pénale du Canton de Fribourg le 16 Juillet suivant, sont déclarés nuls et de nul effet.

#### IV. Gerichtsstand. — Du for.

Gerichtsstand des Wohnortes. — For du domicile.

#### 78. Urtheil vom 27. Oktober 1888 in Sachen Spengler.

A. Ende Juli 1887 erstattete Kaspar Herrmann von Stansstaad dem Landammannamte von Nidwalden Anzeige, daß seine Ehefrau Josefa, geb. Christen, mit der er sich im Mai 1887 verheiratet hatte, schon seit Februar oder März außerehelich schwanger sei, und daß er eventuell das von ihr zu gebärende Kind nicht anerkenne. Am 20. November 1887 gebar die Frau Herrmann wirklich einen Knaben. Als Urheber ihrer Schwangerschaft bezeichnete dieselbe in dem mit ihr aufgenommenen landammannamtlichen Verhöre vom 15. August 1887 den damals in Hergiswyl wohnhaften Rekurrenten Albert Spengler. Hierüber am 28. August 1887 und 4. September gleichen Jahres landammannamtlich einvernommen, bestritt Albert Spengler die Vaterschaft. Am 3. Dezember 1887 wurde die Sache gemäß dem nidwaldenschen Gesetze dem Kantonsgerichte (als Strafgericht) zur Aburtheilung zugewiesen. Durch Vorladung vom 3. Mai 1888 wurde der (inzwischen nach Horn, Kanton Luzern, übergestellte) Rekurrent auf 9. gleichen Monats vor das Kantonsgericht von Nidwalden vorgeladen, „um sich wegen der betreffend Maternität der Frau Herrmann-Christen in Stansstaad waltenden Strafflage zu stellen und zu verantworten.“ Der Rekurrent erschien, stellte aber ein Verschiebungsbegehren, da er bisher die Akten nicht habe einsehen und keine Entlastungszeugen habe benennen können. Das Gericht entsprach diesem Begehren, worauf der Rekurrent einige Entlastungszeugen benannte. In der zweiten Tagfahrt, am 13. Juni 1888, bestritt der Anwalt des Rekurrenten die Kompetenz des nidwaldenschen Kantonsgerichtes sowohl zu Beurtheilung der Strafflage wegen Unzuchtvergehens als des von der Geschwächten erhobenen Civil-